



- Mairie de Larra -

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 22/08/2024

Arrêté numéro : AM 3.2024.8

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Temporaire

Date de validité : 4 septembre 2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Date d'affichage : 23/08/2024

**OBJET : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RD 64b**

Le Maire de la Commune de LARRA,

Vu la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 et suivants ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que lors de la rentrée scolaire, un nombre important de véhicules est habituellement constaté au parking des écoles et le long de la RD 64b en agglomération devant l'école ;

Considérant que cette concentration de véhicules peut entraîner des risques pour les personnes ;

Arrête

Article 1 :

Dans l'agglomération sur la route départementale 64b est mis en place un sens unique de circulation le 2 et 3 septembre 2024 de 8h00 à 10h00, dans le sens Launac-Grenade entre le croisement de la RD 64b et RD 29f et le croisement de la RD64 b et la rue de la Plaine.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place par la commune de Larra.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



- Mairie de Larra -

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Larra.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le Maire de Larra, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Grenade sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larra, le 22 août 2024

Le Maire,

Jean-Louis MOIGN



Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Tanguy ENAUD